

Gouvernement du Québec

Décret 962-2002, 21 août 2002

Loi sur le bâtiment
(L.R.Q., c. B-1.1)

Règlement d'application – Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le bâtiment

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 4.1 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1) et du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 182 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, soustraire de l'application totale ou partielle de cette loi notamment des catégories de constructeurs-propriétaires, de bâtiments et d'installations;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 182 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, déterminer dans quelle mesure le gouvernement, ses ministères et les organismes mandataires de l'État sont liés par cette loi;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le bâtiment a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 24 octobre 2001 avec avis qu'il pourrait être édicté, avec ou sans modification, par le gouvernement, à l'expiration d'un délai de 90 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE les commentaires reçus ont été appréciés;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État aux Ressources humaines et au Travail et ministre du Travail:

QUE le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le bâtiment, ci-annexé, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le bâtiment*

Loi sur le bâtiment
(L.R.Q., c. B-1.1, a. 182, 1^{er} al., par. 1° et 3°)

1. L'article 1 du Règlement d'application de la Loi sur le bâtiment est modifié par l'addition, après le paragraphe 3°, du suivant:

«4° lorsqu'il s'agit de travaux de construction d'une installation électrique d'une station électrique ou d'une succursale qui sert à la production, au transport, à la transformation ou à la distribution d'un pouvoir électrique par une entreprise publique de distribution d'électricité et qui sont exécutés par les salariés de ladite entreprise.»

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 3.3, de ce qui suit:

«SECTION II.1 EXEMPTION DE L'APPLICATION DU CHAPITRE V DU CODE DE CONSTRUCTION

3.3.1 Sont exemptées de l'application du chapitre V du Code de construction introduit par le Règlement modifiant le Code de construction approuvé par le décret n° 961-2002 du 21 août 2002, les installations suivantes:

1° une installation d'éclairage fixée à un poteau utilisé pour la distribution de l'énergie électrique par une entreprise publique de distribution d'électricité;

2° une installation utilisée pour l'exploitation d'un métro et alimentée exclusivement par les circuits alimentant la voie ferrée de ce métro.

3.3.2. Est exempté de la déclaration de travaux prévue au chapitre V du Code de construction le constructeur-propriétaire qui tient un registre contenant les renseignements exigés pour cette déclaration.»

3. L'article 3.5 de ce règlement est modifié par le remplacement de «et équipements destinés à l'usage du public» par «, leurs équipements destinés à l'usage du public et leurs installations électriques non rattachées à un bâtiment».

* Les dernières modifications au Règlement d'application de la Loi sur le bâtiment, édicté par le décret n° 375-95 du 22 mars 1995 (1995, *G.O.* 2, 1497) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n° 191-2001 du 28 février 2001 (2001, *G.O.* 2, 1617). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire» Éditeur officiel du Québec, 2002, à jour au 1^{er} mars 2002.

4. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} octobre 2002.

38957

Gouvernement du Québec

Décret 963-2002, 21 août 2002

Loi sur la sécurité dans les édifices publics
(L.R.Q., c. S-3)

Jeux mécaniques — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les jeux mécaniques

ATTENDU QUE, en vertu des sous-paragraphes *a*, *b* et *e* du paragraphe 1. de l'article 39 de la Loi sur la sécurité dans les édifices publics (L.R.Q., c. S-3), le gouvernement peut, par règlement, formuler des prescriptions relatives à la construction et à la solidité des édifices publics afin d'assurer la sécurité de ceux qui les fréquentent, les précautions à prendre contre les incendies et l'exploitation sécuritaire de ces édifices ;

ATTENDU QUE l'article 2 de cette loi désigne les jeux mécaniques comme édifices publics ;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de Règlement modifiant le Règlement sur les jeux mécaniques a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 24 octobre 2001 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 90 jours à compter de cette publication ;

ATTENDU QU'aucun commentaire n'a été formulé ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modification ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État aux Ressources humaines et au Travail et ministre du Travail :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les jeux mécaniques, ci-annexé, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant le Règlement sur les jeux mécaniques*

Loi sur la sécurité dans les édifices publics
(L.R.Q., c. S-3, a. 39)

1. L'article 1 du Règlement sur les jeux mécaniques est modifié par le remplacement de la définition de « Code de l'électricité » par la suivante :

« « Code de l'électricité » : le code visé au chapitre V du Code de construction introduit par le Règlement modifiant le Code de construction approuvé par le décret n° 961-2002 du 21 août 2002, tel que modifié par la section III de ce chapitre. ».

2. Ce règlement est modifié par le remplacement, à l'article 52, de « à la Loi sur les installations électriques (L.R.Q., c. I-13.01) et à ses règlements » par « au Code de l'électricité ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} octobre 2002.

38960

Gouvernement du Québec

Décret 964-2002, 21 août 2002

Loi sur le bâtiment
(L.R.Q., c. B-1.1)

Code de sécurité

CONCERNANT le Code de sécurité

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 175 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1), la Régie du bâtiment du Québec adopte, par règlement, un code de sécurité contenant des normes de sécurité concernant un bâtiment, un équipement destiné à l'usage du public, une installation non rattachée à un bâtiment et leur voisinage ainsi que des normes concernant leur entretien, leur utilisation, leur état, leur exploitation et leur salubrité ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 176 de cette loi, le Code de sécurité peut rendre obligatoires les instructions du fabricant relatives au montage, à l'érection, à l'entretien ou à la vérification d'un matériau, d'un équipement ou d'une installation ;

* Aucune modification n'a été apportée au Règlement sur les jeux mécaniques édicté par le décret n° 649-91 du 8 mai 1991 (1991, G.O. 2, 2443).